



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Construction de bâtiments agricoles sur la commune de Couëron (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-04 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6929 relative à la construction de bâtiments agricoles au lieu-dit le moulin du bois David sur la commune de Couëron, déposée par l'EARL Turpin production et considérée complète le 8 juin 2023 ;

Considérant que le projet comprend la construction d'un bâtiment agricole de 1 722 m², à vocation de stockage de matériel agricole et d'accueil d'un atelier de conditionnement, équipé de panneaux photovoltaïques sur le toit d'une puissance de 300 kWc, ainsi que la régularisation d'un bâtiment agricole existant de 120 m² ;

- Considérant que le projet est situé dans le périmètre de 500 m du manoir de la Pâclais, inscrit au titre des monuments historiques ; qu'il n'est concerné directement par aucun autre zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;
- Considérant que le projet nécessite d'abattre 5 pins noirs d'Autriche (dont deux sont morts) et 115 châtaigniers (dont 82 sont malades) ; qu'en contrepartie, le projet prévoit la plantation de 44 cerisiers, 12 pêchers, 20 pommiers, 3 figuiers ainsi qu'une cinquantaine de rosiers et une quarantaine d'arbustes fruitiers (framboisiers, castilles), en cohérence avec la vocation agricole et maraîchère de l'exploitation ;
- Considérant que les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées (2 360 m²) seront recueillies dans un bassin de rétention à créer, qui devra respecter les prescriptions du plan local d'urbanisme intercommunal de Nantes métropole ;
- Considérant que le nouveau bâtiment mesurera 8,81 m de haut au faîtage contre 4,02 m pour le bâtiment à régulariser ; qu'il sera éloigné de près de 500 m du manoir de la Pâclais ; que la présence d'un boisement entre les terrains de l'exploitation et ce dernier devrait masquer la vue du nouveau bâtiment depuis le monument historique ; que le projet est soumis à permis de construire, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux paysagers et patrimoniaux ;
- Considérant que le raccordement des panneaux photovoltaïques se fera en souterrain depuis un local technique accolé au bâtiment à construire jusqu'au poste de livraison situé en limite de voie publique ; qu'il empruntera le tracé d'un chemin d'accès empierré à réaliser ; que le raccordement du poste de livraison au transformateur voisin situé à moins de 100 m le long de la voie publique empruntera cette dernière.
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de bâtiments agricoles au lieu-dit le moulin du bois David sur la commune de Couëron, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL Turpin production et publié sur le site internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable, puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr